

Secteur horticole en Europe

Résolution du Parlement européen du 11 mars 2014 sur l'avenir du secteur horticole en Europe: stratégies pour la croissance (2013/2100(INI))

Le Parlement européen,

- vu la troisième partie, titres III et VII du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,
- vu la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,
- vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles¹,
- vu le règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes² et le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés³,
- vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires⁴,
- vu le règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques⁵,
- vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁶,
- vu sa résolution du 21 juin 1996 sur l'initiative communautaire en faveur de l'horticulture ornementale⁷,
- vu la communication de la Commission du 9 décembre 2008 sur les prix des denrées alimentaires en Europe (COM(2008)0821),

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

² JO L 273 du 17.10.2007, p. 1.

³ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

⁴ JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

⁵ JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

⁶ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

⁷ JO C 198 du 8.7.1996, p. 266.

- vu la communication de la Commission du 16 juillet 2008 intitulée "Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable" (COM(2008)0397),
 - vu la communication de la Commission du 28 octobre 2009 sur une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe (COM(2009)0591),
 - vu la communication de la Commission du 28 mai 2009 sur la politique de qualité des produits agricoles (COM(2009)0234),
 - vu la communication de la Commission du 3 mai 2011 intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – stratégie de l'UE à l'horizon 2020" (COM(2011)0244),
 - vu la décision 2008/359/CE de la Commission du 28 avril 2008 instituant le groupe de haut niveau sur la compétitivité de l'industrie agroalimentaire et vu le rapport du 17 mars 2009 de ce groupe de haut niveau sur la compétitivité de l'industrie agroalimentaire, ainsi que les recommandations et la feuille de route d'initiatives clés du groupe¹,
 - vu l'étude de novembre 2012 intitulée "*Support for Farmers' Cooperatives*" (SFC), qui présente les résultats du projet SFC lancé par la Commission²,
 - vu l'étude 2013 de l'Institut de prospective technologique du Centre commun de recherche de la Commission, intitulée "*Short Food Supply Chains and Local Food Systems in the EU. A State of Play of their Socio-Economic Characteristics*"³,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0048/2014),
- A. considérant que le secteur des fruits et légumes perçoit environ 3 % des aides de la PAC, mais qu'il représente 18 % de la valeur totale de la production agricole dans l'Union européenne, 3 % de la surface agricole utile et plus de 50 000 000 000 EUR;
- B. considérant que l'horticulture comprend les fruits, les légumes, les pommes de terre, les salades, les herbes et les plantes d'ornement, et que le secteur horticole inclut les pépinières, la culture de plantes vivaces, l'entretien de jardins et de cimetières, le commerce horticole de détail, les jardineries, l'art floral et l'aménagement paysager;
- C. considérant que, selon les estimations, le chiffre d'affaires de la chaîne d'approvisionnement des fruits et légumes s'élève à plus de 120 000 000 000 EUR, pour environ 550 000 employés, et est important pour l'économie des régions de l'Union qui tendent à avoir de forts taux de chômage;

¹ Disponible sur: <http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/food/competitiveness/high-level-group/documentation/>

² Disponible sur: http://ec.europa.eu/agriculture/external-studies/2012/support-farmers-coop/fulltext_en.pdf

³ Disponible sur: <http://ftp.jrc.es/EURdoc/JRC80420.pdf>

- D. considérant que l'Union se classe à la deuxième place au niveau mondial pour l'importation et pour la production des fruits et légumes; considérant que la demande est croissante dans ce secteur et qu'elle dépasse actuellement l'offre; considérant que les ventes de fruits et légumes ont progressé, passant de plus de 90 000 000 000 USD en 2000 à près de 218 000 000 000 USD en 2010, et représentent près de 21 % des échanges mondiaux de produits alimentaires et d'origine animale; considérant que l'Union a considérablement ouvert ses marchés aux importations des pays tiers avec lesquels elle a conclu des accords bilatéraux et multilatéraux;
- E. considérant que le secteur horticole – production primaire et industrie de transformation – joue un rôle multiplicateur dans l'économie européenne, en stimulant tant la demande que la création de valeur ajoutée dans d'autres branches de l'économie comme le commerce, la construction et les services financiers;
- F. considérant que le secteur des fruits et des légumes biologiques est le secteur de production biologique dont la croissance est la plus rapide au sein d'un marché de l'Union estimé à 19 700 000 000 EUR en 2011, affichant un taux de croissance de 9 % entre 2010 et 2011 et une hausse annuelle comprise entre 5 % et 10 % sur dix ans; considérant que la part de la surface cultivée consacrée aux fruits biologiques a augmenté de 18,2 % et celle consacrée aux légumes biologiques, de 3,5 %, entre 2010 et 2011;
- G. considérant que la consommation de fruits et légumes par habitant en 2011 dans l'UE-27 a baissé de 3 % par rapport à la consommation moyenne des cinq années précédentes, malgré les effets très bénéfiques de leur consommation sur la santé;
- H. considérant que l'Union est le plus grand producteur mondial de fleurs, de bulbes et de plantes en pot (44 % de la production mondiale), avec la plus forte densité par hectare: considérant que, selon les estimations, le secteur ornemental affiche un chiffre d'affaires s'élevant à 20 000 000 000 EUR pour la production, à 28 000 000 000 EUR pour le commerce de gros et à 38 000 000 000 EUR pour le commerce de détail, et qu'il emploie environ 650 000 personnes;
- I. considérant que le régime d'aide en faveur des fruits et légumes s'inscrit dans le cadre de la PAC et qu'il a pour objectifs, entre autres, le rééquilibrage de la chaîne alimentaire, la promotion des fruits et légumes, le renforcement de la compétitivité et le soutien à l'innovation; considérant qu'il y a lieu de renforcer le taux d'affiliation à des organisations de producteurs, y compris dans les régions qui, pendant des années, n'ont pas eu la possibilité d'utiliser les fonds opérationnels et/ou où les méthodes de production sont dépassées, en rendant le système plus attrayant puisque plus de la moitié de tous les producteurs de l'Union européenne ne sont toujours pas affiliés à une organisation de producteurs malgré l'objectif de la Commission d'un taux moyen de 60 % d'affiliation à une organisation de producteurs d'ici à 2013; considérant que le faible taux d'affiliation à une organisation dans certains États membres est en partie dû à la suspension des organisations de producteurs, ce qui constitue une source d'incertitude chez les producteurs; considérant que, étant donné le rôle clé que jouent les organisations de producteurs dans le renforcement du pouvoir de négociation des organisations de producteurs de fruits et légumes, il est essentiel de clarifier la législation européenne en matière de reconnaissance des organisations de producteurs pour garantir la sécurité juridique des producteurs;

- J. considérant que, selon Eurostat, les coûts des intrants des agriculteurs de l'Union ont grimpé en moyenne de près de 40 % entre 2000 et 2010, contre moins de 25 % en moyenne pour les prix au départ de la ferme; considérant que l'augmentation des coûts des intrants a atteint près de 80 % pour les engrais synthétiques et les amendements pour sol, plus de 30 % pour les semences et les stocks de plantation et près de 13 % pour les produits phytopharmaceutiques;
- K. considérant que la baisse de la fertilité des sols – liée à l'érosion, à la diminution des apports en matières organiques, qui fait baisser la qualité des structures grenues et les niveaux d'humus, et à la réduction de la rétention d'eau et d'éléments nutritifs – ainsi que le recul des processus écologiques présentent un coût significatif, tant pour les agriculteurs que pour le budget public;
- L. considérant que le "circuit des connaissances" destiné à passer de la recherche à la pratique pour l'horticulture est mal en point, et considérant que les investissements du secteur privé dans la recherche sont globalement faibles – la recherche et le développement (R & D) ne représentant que 0,24 % des dépenses totales de l'industrie alimentaire dans l'UE-15 en 2004, soit la dernière période pour laquelle des chiffres sont disponibles;
- M. considérant que de nombreuses variétés de fruits et légumes risquent de disparaître en raison de leur rendement économique plus faible, et que le rôle écologique, social et culturel des agriculteurs qui continuent de cultiver ces variétés est essentiel pour préserver d'importantes composantes de la base agricole européenne;
- N. considérant que les difficultés croissantes en matière de prévention, de régulation et d'élimination des organismes nuisibles et la disponibilité limitée des produits phytosanitaires pour protéger les cultures de légumes risquent de compromettre la diversification de l'agriculture et la qualité des légumes en Europe;
- O. considérant que les entreprises horticoles mènent souvent de front des activités dans les domaines de la production, du commerce et des services;
- P. considérant que la cisgénèse peut être définie comme une technique de génie génétique consistant à introduire dans un végétal un gène provenant d'un organisme apparenté du même genre ou de la même espèce;
1. souligne qu'il est essentiel de soutenir le secteur horticole de l'Union et de renforcer sa compétitivité sur le marché mondial, grâce à l'innovation, à la recherche et au développement, à l'efficacité et à la sécurité énergétiques, à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de celui-ci et à des mesures pour améliorer la commercialisation, et de poursuivre les efforts en vue d'éliminer le déséquilibre entre les opérateurs et les fournisseurs;
 2. souligne qu'il est nécessaire de faciliter l'accès des producteurs aux marchés des pays tiers; demande à la Commission d'intensifier ses efforts pour aider les exportateurs de fruits, de légumes, de fleurs et de plantes d'ornement à surmonter les difficultés liées au nombre croissant d'obstacles non tarifaires, comme certaines normes phytosanitaires de pays tiers, qui rendent les exportations depuis l'Union difficiles, voire impossibles;

3. invite la Commission à prévoir les mêmes conditions d'accès dans l'Union pour l'ensemble des acteurs du marché en ce qui concerne les normes de commercialisation, les appellations d'origine, etc., et de veiller à leur respect grâce à des contrôles appropriés, afin d'éviter de fausser la concurrence;
4. encourage la promotion de la consommation de fruits et légumes dans les États membres au moyen d'activités pédagogiques, comme le programme de l'Union en faveur de la consommation de fruits à l'école et, par exemple, certains programmes nationaux, tels que les mécanismes *Grow Your Own Potato* et *Cook Your Own Potato* au Royaume-Uni;
5. remarque que les marchés locaux et régionaux sont souvent déficitaires en produits horticoles provenant des pays et régions en question, raison pour laquelle l'entrepreneuriat agricole devrait être promu dans ces régions, en particulier chez les jeunes, pour créer de l'emploi dans le secteur agricole et garantir un approvisionnement en produits frais et de proximité;
6. souligne les bienfaits de l'horticulture ornementale pour la santé humaine et le bien-être au travers de l'expansion des espaces verts, améliorant ainsi l'environnement urbain, eu égard au changement climatique et à l'économie rurale; souligne qu'il est nécessaire de soutenir le secteur de manière plus active, en encourageant l'investissement et les évolutions de carrière;
7. se félicite des mesures inscrites dans le régime des fruits et légumes de l'Union, qui sont destinées à orienter davantage les producteurs de l'Union européenne sur le marché, à encourager l'innovation, à promouvoir les fruits et légumes, à renforcer la compétitivité des producteurs et à améliorer la commercialisation, la qualité des produits et les aspects environnementaux de la production, en soutenant les organisations de producteurs et les associations de telles organisations et en reconnaissant les organisations interprofessionnelles, ainsi qu'en favorisant la création de pôles qui généreront de nouveaux flux de revenus devant être consacrés aux nouveaux investissements; souligne en parallèle que des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les acteurs du commerce indépendant et de la vente directe ne fassent pas l'objet de discriminations, mais aient au contraire la possibilité de mettre en place des projets innovants et d'améliorer leur compétitivité;
8. note que la production et la commercialisation au niveau local et régional contribuent à générer et à maintenir l'activité économique et l'emploi dans les zones rurales;
9. note que les circuits courts de création de valeur contribuent à réduire les émissions perturbatrices du climat;
10. note que la pratique de l'"agriculture urbaine" ouvre de nouvelles possibilités au secteur horticole;
11. salue le rapport de la consultation publique organisée par la Commission intitulé *A Review of the EU Regime for the Fruit and Vegetables Sector* ("Réexamen du régime applicable au secteur des fruits et légumes"), et en particulier sa section 3.8, qui reconnaît la nécessité de simplifier les règles actuelles régissant les organisations de producteurs, et approuve sa proposition de renforcer les organisations de producteurs, et observe que la plupart des réponses à cette consultation sont favorables au maintien de la philosophie de base du système d'aides actuel;

12. souligne que l'allégement de la bureaucratie, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, doit constituer une priorité, sans pour autant compromettre la sécurité juridique qui s'impose;
13. salue le fait que l'accord sur la réforme de la PAC maintienne le système d'aides européen aux fruits et légumes fondé sur les organisations de producteurs, tout en reconnaissant que les instruments existants n'ont pas toujours été efficaces, comme l'a reconnu la Commission dans son document de consultation publique relatif à l'examen du régime des fruits et légumes de l'Union, et soutient par conséquent le travail du groupe de Newcastle, qui a pour vocation d'améliorer le régime des fruits et légumes dans l'Union, qui devrait tenir compte des particularités du régime juridique des coopératives dans les différents États membres, afin de ne pas limiter la création de nouvelles organisations de producteurs, tout en respectant le fait que les producteurs puissent choisir de rester en dehors du système des organisations de producteurs; note également la mise en place d'un instrument de l'Union pour la gestion des crises aiguës lorsque celles-ci frappent plusieurs États membres, un instrument qui devrait être ouvert à tous les producteurs, qu'ils fassent ou non partie d'une organisation de producteurs;
14. demande à la Commission, pour renforcer les activités positives exercées par les organisations de producteurs à l'intention des producteurs, lorsqu'elle réexaminera le régime des fruits et légumes pour l'Union européenne, de fixer des modalités pratiques claires sur la mise en place et les méthodes de travail des organisations de producteurs, et d'adapter le régime aux structures de marché existantes dans les États membres afin que les organisations de producteurs puissent jouer leur rôle et de les rendre plus attractives pour les producteurs, à condition que cela ne nuise pas aux objectifs fondamentaux du régime et que les producteurs restent libres de prendre leurs propres décisions en la matière;
15. note avec inquiétude que les règles du régime des organisations de producteurs font l'objet d'une grande liberté d'interprétation par les auditeurs de la Commission, ce qui entraîne une forte incertitude et peut exposer les États membres à un risque de rejet de financement et de contrôle juridictionnel; souligne également que les procédures d'audit et les corrections financières doivent être menées dans des délais plus brefs et dans les limites d'une période convenue pour l'audit;
16. remarque que les pratiques commerciales déloyales persistent dans l'Union et portent atteinte aux entreprises horticoles et à leurs organisations de producteurs, tout en entamant la confiance des producteurs pour investir dans l'avenir; estime que des codes de conduite adoptés par tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, soutenus par un cadre législatif et supervisés par un arbitre national dans chaque État membre, pourraient renforcer de façon significative le fonctionnement de la chaîne alimentaire et le marché intérieur;
17. estime que les différentes normes privées relatives aux résidus de pesticides adoptées par de nombreuses chaînes de distribution constituent, de fait, des mesures anticoncurrentielles pénalisantes pour les producteurs de fruits et légumes; demande à la Commission d'intervenir pour faire cesser ces pratiques, dans la mesure où les niveaux de résidus de pesticides autorisés par la législation européenne protègent la santé des consommateurs et des producteurs;

18. invite la Commission et les États membres à promouvoir la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, à soutenir l'innovation et l'entrepreneuriat en intensifiant la recherche et le développement sur les solutions de substitution non chimiques, telles que les prédateurs et les parasites naturels des espèces nuisibles, et à recourir au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 pour financer les activités de recherche appliquée qui contribuent à la mise au point de stratégies intégrées pour lutter contre les organismes nuisibles, les pathologies et les mauvaises herbes, afin de fournir aux producteurs les outils et les informations nécessaires pour satisfaire aux exigences de la directive 2009/128/CE, dont l'article 14 dispose que les États membres "prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques" et "établissent ou soutiennent la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures";
19. demande à la Commission et aux États membres d'encourager et d'insister sur l'intensification des processus écologiques visant à garantir la santé, la fertilité et la formation du sol à long terme, ainsi que la lutte contre les organismes nuisibles et la régulation de leurs populations; estime que ces mesures peuvent entraîner des gains de productivité à long terme pour les agriculteurs et réduire les coûts pour les budgets publics;
20. souligne que l'horticulture est tributaire de plusieurs produits phytopharmaceutiques (PPP), et invite la Commission à adopter une approche fondée sur les risques pour réglementer ces produits, en la justifiant par des preuves scientifiques, indépendantes et soumises à une évaluation par des pairs; souligne que les usages mineurs sont particulièrement vulnérables, en raison de la faible disponibilité des substances actives concernées; invite la Commission à renforcer la coordination entre États membres dans le domaine de la production de données, et notamment de données sur les résidus, qui constituent un critère essentiel à l'autorisation de cultures de spécialités comestibles; invite la direction générale de l'agriculture et du développement rural, la direction générale de la santé et des consommateurs, la direction générale de l'environnement et la direction générale de la concurrence à collaborer de manière stratégique afin de prendre en considération, sous différents angles, les répercussions des changements apportés au règlement relatif à la mise sur le marché des PPP;
21. prie instamment la Commission de contrôler le bon fonctionnement de la reconnaissance mutuelle des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques, exposée à l'article 40 du règlement (CE) n° 1107/2009, afin d'en faciliter l'application et de lever les éventuels obstacles bureaucratiques et administratifs, et d'envisager l'objectif à long terme d'une harmonisation mondiale de la réglementation des PPP et d'une réduction des obstacles non tarifaires au commerce d'exportation;
22. prie instamment la Commission de présenter sans délai, conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1107/2009, un rapport au Parlement et au Conseil sur l'institution d'un Fonds européen pour les utilisations mineures et les cultures de spécialités; souligne que ce fonds doit être en mesure de financer un programme européen permanent de coordination et de coopération entre les professionnels de la filière agroalimentaire, les autorités compétentes et les parties intéressées, y compris les instituts de recherche, afin de développer et de financer, en

fonction des besoins, des activités de recherche et d'innovation pour la protection des cultures de spécialités et des utilisations mineures;

23. note l'absence de réciprocité entre les exigences phytosanitaires imposées aux importations et celles auxquelles la production européenne est soumise; souligne que ce décalage permanent compromet la compétitivité de nos productions et nuit au consommateur européen;
24. rappelle que, conformément au règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009¹) et au nouveau règlement concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012²), la Commission doit définir les critères scientifiques visant à déterminer les propriétés perturbant le système endocrinien d'ici à décembre 2013; souligne l'importance d'une procédure transparente, afin que les acteurs du marché comprennent la base scientifique des décisions et connaissent les acteurs associés à la mise au point de nouveaux critères; demande instamment à la Commission d'examiner précisément les retombées des différentes approches lors de la présentation des propositions relatives aux perturbateurs endocriniens;
25. souligne que le secteur horticole est fortement tributaire de l'utilisation de substances fertilisantes de haute qualité et très spécifiques; se félicite de la révision en cours du règlement de l'Union relatif aux engrais, mais prend note avec inquiétude de l'objectif de la Commission d'y inclure des amendements pour sol qui n'étaient pas réglementés auparavant; souligne que la fabrication de ces substances n'exige pas de précision particulière et invite la Commission à ne pas les inclure dans le champ d'application du règlement relatif aux engrais;
26. souligne que le secteur horticole se trouve à la pointe du développement et de l'adoption de nouveaux systèmes d'agriculture de précision et estime que ces systèmes permettront de réduire l'utilisation des pesticides et des engrais, d'augmenter les rendements commercialisables et de réduire les déchets, ainsi que d'améliorer la continuité de l'offre et la performance économique; souligne que les méthodes de culture, telles que l'assolement ou les cultures intercalaires, ainsi que la recherche et le développement, devraient avoir pour objectif de garantir une incidence environnementale aussi faible que possible;
27. prend acte de la proposition de la Commission de règlement sur le matériel de reproduction des végétaux (COM(2013)0262) et s'inquiète de ce qu'il aurait une incidence disproportionnée sur le secteur horticole, et en particulier sur celui des plantes d'ornement et des fruits; souligne que toute disposition législative doit être proportionnée et reconnaître le principe de subsidiarité; souligne également que les modifications de la législation ne doivent pas mettre en péril les variétés et cultures traditionnelles, et devraient favoriser la diversité génétique intraspécifique et interspécifique des cultures pour la sécurité alimentaire à long terme et la résilience des systèmes alimentaires;
28. prend note de l'incidence des espèces horticoles envahissantes et non indigènes sur l'environnement en général, mais recommande l'adoption d'une approche régionale ou par pays dans le cadre de la proposition de règlement de la Commission relatif à la prévention

¹ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

² JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (COM(2013)0620), qui reconnaît que certaines régions d'Europe sont plus vulnérables que d'autres et que les différents climats observés en Europe sont favorables à différents types de végétaux;

29. prie instamment la Commission de préserver, en tant que principe général, la liberté des phytogénéticiens d'utiliser gratuitement des matières végétales existantes pour en développer et en commercialiser de nouvelles, indépendamment de toute revendication de brevet pouvant s'appliquer à des matières végétales;
30. invite la Commission et les États membres à encourager l'installation de marchés locaux de fruits et légumes et de chaînes d'approvisionnement courtes qui garantissent la fraîcheur des produits;
31. demande à la Commission d'établir une distinction entre les plantes transgéniques et les plantes cisgéniques et de créer un processus de validation différent pour les plantes cisgéniques, attend l'avis de l'EFSA sollicité par la direction générale de la santé et des consommateurs en vue d'évaluer les conclusions du groupe de travail sur les nouvelles techniques biotechnologiques de sélection;
32. souligne les besoins saisonniers élevés en main-d'œuvre du secteur horticole, et invite les États membres à veiller à ce que des programmes efficaces soient à la disposition des producteurs horticoles pour qu'ils puissent évaluer la main-d'œuvre dont ils ont besoin pour les périodes clés de l'année, en pleine conformité avec les exigences de la directive relative aux travailleurs saisonniers, y compris le principe de rémunération adéquate;
33. se félicite que l'accent soit de nouveau mis sur la formation de la main-d'œuvre et l'apprentissage, mais constate avec préoccupation que le nombre de personnes qui effectuent un apprentissage en horticulture dans certains États membres reste faible, ce qui limite les débouchés pour les jeunes qui s'orientent vers ce secteur; reconnaît que les jeunes qui débutent un apprentissage ne conviennent pas tous; souligne que les efforts déployés pour encourager les jeunes à envisager de travailler dans le secteur horticole et les former en conséquence devraient être soutenus par des campagnes de sensibilisation et d'information améliorant l'image du secteur;
34. demande instamment au secteur agroalimentaire et à la communauté des chercheurs de collaborer systématiquement pour attirer et former la prochaine génération de chercheurs et perfectionner les compétences de la main-d'œuvre existante;
35. souligne les avantages relatifs au renforcement et au développement des partenariats entre le gouvernement, l'industrie et les organismes de recherche, et la nécessité de veiller à ce que les dispositifs de soutien à ces partenariats soient structurés de manière à optimiser les répercussions et la cohérence des investissements dans leur ensemble;
36. souligne l'importance cruciale que revêt l'exploitation efficace de ressources scientifiques qualifiées dans le but d'accélérer le processus de mise en œuvre des résultats de la recherche et de l'innovation grâce au transfert de technologies novatrices dans la production agricole du secteur horticole, ainsi que l'intégration de la recherche et de l'innovation, de la formation et du développement dans le domaine agricole avec des politiques économiques qui répondront aux demandes du secteur de production horticole et accroîtront l'efficacité du développement du système horticole;

37. est d'avis que le secteur de la floriculture et des plantes d'ornement doit être autorisé à faire un meilleur usage des programmes de l'Union en faveur de la recherche, du développement technologique et de l'innovation, et demande à la Commission d'inclure les "cultures protégées" dans les propositions d'Horizon 2020 afin de stimuler l'innovation dans les domaines, par exemple, de la protection durable des cultures, d'une utilisation durable de l'eau et des éléments nutritifs, de l'efficacité énergétique, des systèmes avancés de culture et de production et du transport durable;
38. est d'avis qu'en raison des contraintes budgétaires imposées par les États membres sur le financement des recherches agricoles et horticoles, le financement par des tierces parties, qui incluent notamment les détaillants, devrait être encouragé et rapproché de l'intérêt global du secteur dans le domaine de la recherche;
39. invite la Commission et les États membres à faciliter l'accès aux ressources financières à long terme destinées à financer les investissements dans les technologies modernes de production du secteur horticole dans le but d'accroître la compétitivité des produits et des services horticoles;
40. souligne l'importance primordiale d'un bon plan d'entreprise pour garantir les financements; recommande aux producteurs de recourir davantage aux services de soutien aux entreprises et aux services consultatifs et invite la Commission à collaborer plus étroitement avec l'industrie pour veiller à ce que ces services soient faciles d'accès pour les producteurs;
41. prie instamment la Commission de mettre à jour, dans le cadre d'une procédure transparente et en associant les acteurs du secteur, les codes de la nomenclature combinée 2012 pour les produits du chapitre 6 (plantes vivantes et produits de la floriculture);
42. redoute que la production horticole ne soit délocalisée en dehors de l'Union européenne;
43. est vivement préoccupé par le fait qu'entre un tiers et la moitié des produits comestibles sont gaspillés en raison de leur aspect et invite la Commission à rendre possible, de toute urgence, la commercialisation, notamment sur des marchés locaux et régionaux, de ces produits en élargissant la gamme de leurs prescriptions de qualité, tout en garantissant la transparence et le bon fonctionnement du marché; attire l'attention sur les initiatives prises en Autriche et en Suisse consistant à expérimenter la vente de fruits et de légumes présentant des imperfections esthétiques; demande aux supermarchés de tenir compte des études de marché montrant que de nombreux consommateurs ne se préoccupent pas nécessairement de l'aspect esthétique des fruits et des légumes et qu'ils sont tout à fait prêts à acheter des produits d'une qualité inférieure, en particulier si ces derniers leur semblent moins chers;
44. note avec inquiétude les pertes globales et le gaspillage de fruits et légumes destinés au marché primaire et les pertes économiques substantielles que cela représente pour les entreprises; reconnaît qu'il est essentiel de réduire les gaspillages alimentaires systémiques pour augmenter l'offre alimentaire proposée à une population mondiale croissante; salue néanmoins les efforts déployés par les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire pour réorienter ces produits vers un marché secondaire plutôt que de les éliminer;

45. invite la Commission et les États membres à rendre l'environnement législatif et politique aussi favorable que possible pour les divers usages des déchets horticoles; souligne qu'un certain nombre de substances, comme le compost issu de la production de champignons, pourrait être utilisé dans la production de milieux de croissance producteurs de valeur ajoutée s'ils n'étaient pas classés comme des "déchets";
46. observe que les systèmes d'aquaponie recèlent un potentiel de production locale et durable de denrées alimentaires et peuvent contribuer, en combinant dans un système clos l'élevage de poissons d'eau douce et la culture de légumes, à réduire la consommation de ressources par rapport aux systèmes conventionnels;
47. souligne l'importance d'améliorer le contrôle des prix et des quantités produites et commercialisées, ainsi que la nécessité de produire des statistiques horticoles à l'échelle de l'Union pour aider les producteurs à mieux comprendre les tendances du marché, à prévoir les crises et à planifier leurs futures récoltes; demande à la Commission d'inclure les plantes d'ornement dans les prévisions qu'elle fournit;
48. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.